



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 13 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Observations conjointes des équipes de défense concernant la conduite de la procédure

Origine : Défense de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Défense de M. Aimé MUSAMBA KILOLO, Défense de M. Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Défense de M. Fidèle BABALA WANDU, Défense de M. Narcisse ARIDO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Chris Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Charles Achaleke Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

PROPOSITIONS DES DISPOSITIONS GOUVERNANT LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE

I. INTRODUCTION	5
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	5
III. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	7
A. Déclarations liminaires et finales.....	7
B. Phases du procès	8
C. Ordonnance de Non Lieu suivant la présentation des moyens à charge.....	9
1. Introduction	9
2. Base légale.....	9
3. Standard applicable.....	10
4. Procédure et délais.....	11
IV. ORDRE D'AUDITION DES TÉMOINS	11
A. Moyens de l'Accusation	11
B. Moyens de la Défense	12
C. Ordre spécifique de comparution des témoins	14
D. Témoins Experts	14
V. PORTÉE ET MODALITÉS DE L'AUDITION DES TÉMOINS	15
A. Interrogatoire principal ('Examination-in-chief').....	16
B. Contre-interrogatoire ('Cross-examination').....	16
C. Points de désaccord avec les propositions du Procureur	19
D. Interrogatoire supplémentaire ('re-examination')	21
E. Questions finales de la Défense	22
F. Témoignage préalablement enregistré.....	22
VI. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉPOSITIONS	24
A. Engagement solennel et avertissement contre les témoignages incriminant leur auteur.....	24
B. Dépositions des accusés.....	24
C. Témoignages incriminant leur auteur	24
D. Témoins vulnérables.....	26
VII. PREUVES DOCUMENTAIRES.....	26
A. Présentation de preuves documentaires.....	26
B. Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves.....	26
C. Utilisation de documents aux fins de l'interrogatoire d'un témoin.....	27
1. Utilisation de documents aux fins de l'interrogatoire principal	27
2. Utilisation par un témoin de documents lui permettant de se rafraichir la mémoire lors de l'interrogatoire.....	28
3. Utilisation de documents aux fins du contre-interrogatoire	28

D. Présentation de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin ('Bar Tables').....	28
Points de désaccord avec les propositions du Procureur.....	31
VIII. MESURES DE PROTECTION	32
E. Mesures de protection applicables aux témoignages	32
F. Versions publiques expurgées et corrections aux transcriptions.....	33
IX. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PARTIES	34
A. Indication et production des sources citées	34
B. Identification de l'intervenant et rythme de prise de parole.....	34
C. Requêtes se rapportant à la procédure	35
X. PRÉSENCE DES ACCUSÉS LORS D'AUDIENCES	35

I. INTRODUCTION

1. Le 23 février 2015, la Chambre de première instance VII a demandé aux parties de soumettre leurs observations sur certaines questions spécifiques liées à la conduite de la procédure, en vue de la première conférence de mise en état.¹
2. En exécution de cet ordonnance, les équipes des Messrs. Bemba, Kilolo, Mangenda, Babala et Arido (ci-après « la Défense ») ont préparé des soumissions conjointes et des Protocoles (ci-après « les soumissions conjointes de la Défense ») sur les questions suivantes :
 - i. la conduite de la procédure ;
 - ii. le calendrier et les modalités des divulgations ;
 - iii. le régime d'expurgations ;
 - iv. la préparation des témoins ; et
 - v. le régime applicable à la gestion des informations confidentielles lors des investigations et des contacts avec les témoins d'une autre partie.
3. La présente soumission présente premièrement quelques observations générales concernant le contenu et les paramètres de tout protocole qui sera adopté par la Chambre de première instance en vue du procès, et deuxièmement, la position de la Défense sur la conduite de la procédure (Règle 140 du RPP). Les points ii. à v. cités ci-dessus font l'objet d'observations séparées.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

4. Le fait que cette affaire soit le premier dossier en vertu de l'Article 70 devant la Cour pénale internationale milite contre l'adoption d'une approche trop réglementée à ce stade. Il est difficile de prévoir de manière abstraite toutes les questions procédurales qui pourraient affecter la conduite de la procédure et les droits des parties. Cette affaire présente de nombreuses facettes à la fois nouvelles et compliquées, comme par exemple le lien étroit entre le présent dossier et l'affaire principale, et le fait qu'il y ait cinq accusés. Parmi eux, trois ont une équipe nouvelle de Défense qui n'a, à ce stade, pas eu

¹ ICC-01/05-01/13-824.

suffisamment de temps pour revoir le dossier dans son intégralité, ou d'obtenir des instructions sur la totalité des questions pertinentes.

5. Pour ces raisons, l'adoption des divers protocoles devra être limitée aux questions dont la résolution est nécessaire à ce stade de la procédure. Le fait que les soumissions conjointes de la Défense n'adressent pas en détail certaines des questions soulevées par l'Accusation dans ses protocoles ne doit pas être interprétée comme un accord tacite. Au contraire, les soumissions conjointes indiquent la position générale de la Défense selon laquelle les questions liées de façon étroite au procès, comme par exemple les preuves de faits similaires, devront être discutées et décidées au moment où elles se poseront lors du procès.
6. En déterminant le contenu des protocoles, une attention particulière doit être accordée au fait qu'une transposition automatique de tous les principes et protocoles qui régissent les affaires sous l'article 5 à la présente affaire ne serait pas toujours pertinente. Même si la présente affaire est aussi compliquée qu'une affaire dans le cadre de l'Article 5 du Statut, la nature des charges², ainsi que les peines applicables, diffèrent fondamentalement. Les accusés ont déjà servi une partie considérable de toute condamnation possible, et M. Bemba continue d'être détenu. Cela accroît le devoir du Procureur de présenter ses moyens dans la manière la plus efficace et rapide possible. Concrètement, toute enquête au vu d'obtention d'éléments accusatoires devra être terminée le plus rapidement possible, les éléments de preuve divulgués dès que possible et l'Accusation devra présenter tout aspect pertinent de ses moyens devant la Chambre et les parties dans les meilleurs délais.
7. Ces principes militent en faveur d'un calendrier de divulgation strict et d'une procédure de non lieu (qui permettrait une décision sur les charges le plus rapidement possible), et contre la présomption d'existence d'une phase de réfutation (*'rebuttal'*).
8. Finalement, la Défense note que la jurisprudence de la Cour accorde un « poids considérable aux accords entre les parties » (*« considerable weight to the parties' »*

² ICC-01/05-01/13-560, para.113.

agreements »)³. En accord avec ce principe, la Défense prie la Chambre d'accorder un poids considérable au fait que les cinq équipes de Défense se sont engagées dans des consultations complexes afin de présenter une position commune sur les questions de procédures en vue de la première conférence de mise en état, et qu'elles ont fait des efforts considérables afin d'accommoder les différents intérêts et objectifs de chaque équipe de Défense.

III. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

9. Les équipes de Défense de Messieurs Bemba, Kilolo, Mangenda, Arido et Babala soumettent conjointement les propositions suivantes comme propositions de lignes directrices pendant la procédure. Ces dispositions sont inspirées de la jurisprudence de la Cour établie dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* (voy. ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA), l'affaire *Bemba* (ICC-01/05-01/08), et les affaires *Kenyatta* (ICC-01/09-02/11) et *Ruto et Sang* (ICC-01/09-01/11).
10. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et les équipes de Défense se réservent le droit de soulever des questions supplémentaires si nécessaire lors du procès pour un déroulement équitable de la procédure.

A. Déclarations liminaires et finales

11. Le Procureur interviendra le premier pour faire sa déclaration liminaire au début du procès.
12. Les équipes de Défense disposeront du choix de présenter leurs déclarations à l'ouverture du procès ou au début de la présentation des moyens de la Défense. Les équipes de Défense pourront choisir de faire leurs déclarations au début de la présentation des moyens de la Défense de la première équipe, ou au début de la présentation de leurs propres moyens.

³ ICC-01/04-02/06-412, para. 7; ICC-01/09-01/11-449, para.5.

13. Les parties disposent du droit d'utiliser des supports audiovisuels tels que des vidéos, photographies, présentations Power Points et cartes géographiques. Une copie desdits documents sera communiquée aux autres parties et à la Chambre le jour de la présentation des déclarations.⁴
14. L'ordre proposé est le suivant : Accusation; Défense Bemba; Défense Kilolo; Défense Mangenda; Défense Arido et Défense Babala. Les équipes de Défense ont le droit de se mettre d'accord pour changer cet ordre.
15. En principe, les déclarations finales se feront dans le même ordre à l'issue du procès. La Chambre en déterminera ultérieurement la longueur et la durée.

B. Phases du procès

16. Les débats seront organisés en différentes phases.
17. La première phase sera consacrée à la présentation des moyens du Bureau du Procureur contre les Accusés ou en leur faveur (« les moyens de l'Accusation »). (Cfr. Article 54(1)(a) du Statut)
18. Une fois les moyens de l'Accusation présentés, les équipes de Défense auront la possibilité de déposer une requête de non-lieu (*'no case to answer'*), selon les principes listés aux paragraphes 23 à 31 ci-dessous.
19. En outre, et suivant les moyens financiers accordés à la Défense lors de la présentation de la cause de l'Accusation, une certaine période sera accordée à la Défense afin de poursuivre ses enquêtes au vu de la clôture de la phase des moyens de l'Accusation.
20. La deuxième phase comprendra la présentation, par la Défense des Accusés, de leurs moyens de défense respectifs (« les moyens de la Défense »), dans l'ordre qui suit : Défense Bemba, Défense Kilolo, Défense Mangenda, Défense Arido, Défense Babala.

⁴ ICC-01/09-02/11-867, para. 8.

21. En vertu du principe selon lequel, lorsque les Accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux dispose des mêmes droits que s'il était jugé séparément,⁵ la Défense propose que chaque équipe de Défense se voit accorder la même période de temps pour la présentation de ses moyens à décharge que l'Accusation⁶.
22. Les équipes de Défense soumettent qu'une phase séparée devrait être consacrée à la détermination de la peine pendant laquelle les parties pourront faire des soumissions et introduire d'éléments de preuve. La Défense se réserve le droit de faire des observations sur cette phase en temps opportun.

C. Ordonnance de Non Lieu suivant la présentation des moyens à charge

1. Introduction

23. La Défense souhaite la mise en place d'une procédure de 'non-lieu' (*'No case to answer'*) à la fin de la présentation des moyens à charge et avant le commencement de la présentation des moyens à décharge,⁷ lors de laquelle la Chambre de première instance, après avoir entendu les parties, pourra prononcer l'abandon des charges de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation.
24. La Défense suggère de suivre la procédure mise en place dans l'affaire *Ruto et Sang*. La procédure de l'Article 98*bis* du RPP au TPIY pourra également permettre de guider les parties.

2. Base légale

25. La Chambre dispose de ce pouvoir en vertu de l'Article 64 (3) (a) du Statut ainsi que de la règle 134 du Règlement.⁸ La Défense soumet en outre que cela correspond également à son devoir plus général d'assurer que le procès soit conduit de façon équitable et avec

⁵ Règle 136 (2) du Règlement de procédure et de preuve (RPP).

⁶ TPIY, *Prosecutor v. Oric*, IT-03-68-AR73.2, *Interlocutory Decision on length of defence case*, 20 juillet 2005, paras. 7 – 8.

⁷ ICC-01/09-01/11-1334, para. 34.

⁸ *Idem*, para. 15.

diligence, en application de l'Article 64 (2) du Statut. La mise en place d'une telle procédure permettra d'éviter, ou tout au moins d'écourter, la présentation des moyens à décharge. Cela respecte également le principe selon lequel la charge de la preuve incombe à l'Accusation. Enfin, cela permettra de respecter le droit des Accusés à la présomption d'innocence⁹ et à être jugés rapidement,¹⁰ et permettra également d'économiser les ressources de la Cour.¹¹

3. *Standard applicable*

26. La Décision de la Chambre sera basée sur le standard mis en place par l'Article 66 (3) du Statut, à savoir la détermination de savoir si l'Accusation a démontré la culpabilité des Accusés au-delà de tout doute raisonnable. La question sera de savoir si, sur la base d'une analyse *prima facie* des preuves, une chambre raisonnable pourrait condamner les Accusés.¹² Les preuves présentées par l'Accusation seront prises à leur niveau le plus élevé, et il existera une présomption selon laquelle les preuves à charge seront crédibles, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles sont incroyables à première vue (*'incapable of belief'*).¹³ Seules les preuves admises au dossier de l'affaire seront considérées.¹⁴
27. Afin d'établir si les preuves à charge satisfont le standard requis pour une condamnation, à la fois les éléments factuels et juridiques des offenses doivent être établis, mais aussi les éléments relatifs au mode de responsabilité individuelle.¹⁵ Chaque chef d'accusation sera considéré séparément.¹⁶
28. La position de la Défense est que la Régulation 55 du Règlement de la Cour ne s'applique pas en la présente espèce, en raison de l'envergure limitée de l'affaire. Le fait que la Régulation 55 fait référence expresse aux articles 6, 7 et 8 soutienne cette position. Si un des modes de responsabilité plaidé pour un des chefs d'accusation n'est

⁹ Art. 66 (1) du Statut de Rome.

¹⁰ Art. 67 (1) du Statut de Rome.

¹¹ Voy. ICC-01/09-01/11-1334, paras 12, 16.

¹² *Idem*, para. 23.

¹³ *Ibidem*, para. 24.

¹⁴ *Ibidem*, para. 25.

¹⁵ *Ibidem*, para. 26.

¹⁶ *Ibidem*, para. 27.

pas soutenu par des preuves, alors un non-lieu sera prononcé par rapport à ce chef d'accusation.

4. Procédure et délais

29. La Défense suggère que la Chambre permette aux parties de présenter leurs vues sur la question le moment venu.¹⁷ La Chambre peut également décider *proprio motu* que la question du non-lieu doit être discutée.¹⁸ Dans ce cas, elle devra permettre aux parties de déposer leurs observations.
30. Les équipes de Défense indiqueront à la Chambre et à l'Accusation leur intention de déposer une demande de non-lieu au plus tard 14 jours après la clôture de la présentation des moyens à charge.¹⁹ Une telle requête ne dépassera pas 40 pages.²⁰ L'Accusation disposera de 14 jours pour déposer sa réponse.²¹
31. La Chambre pourra également décider de la tenue d'une audience à ce sujet.²²

IV. ORDRE D'AUDITION DES TÉMOINS

32. Sous réserve des ordonnances spécifiques que la Chambre pourrait prendre en application de la norme 43 du Règlement de la Cour et sans aucun préjudice à sa prérogative d'interroger tout témoin à tout moment, de faire citer toute personne comme témoin ou de demander aux parties de lui proposer des témoins à citer, les éléments de preuve sont présentés lors du procès dans l'ordre qui suit.

A. Moyens de l'Accusation

33. L'Accusation interrogera le témoin en premier (interrogatoire principal), conformément aux lignes directrices établies ci-dessous.²³

¹⁷ *Ibidem*, para. 36.

¹⁸ *Ibidem*, para. 38.

¹⁹ *Ibidem*, para. 37.

²⁰ *Ibidem*, para. 37.

²¹ *Ibidem*, para. 37.

²² *Ibidem*, para. 37.

34. Ensuite, la Défense Bemba aura la possibilité de le contre-interroger, suivie de la Défense Kilolo, de la Défense Mangenda, de la Défense Arido et de la Défense Babala, conformément aux lignes directrices établies ci-dessous.²⁴ Les équipes de Défense peuvent se mettre d'accord pour modifier l'ordre dans lequel elles souhaitent contre-interroger les témoins cités par d'autres parties. Si possible, les équipes de Défense peuvent, mais ne sont pas obligées, se concerter et désigner l'une des équipes afin de mener le contre-interrogatoire au nom de deux ou plusieurs accusés.
35. De façon exceptionnelle, et seulement avec l'autorisation de la Chambre, l'Accusation aura la possibilité d'interroger de nouveau le témoin après le contre-interrogatoire mené par la Défense, mais seulement au sujet des points soulevés pour la première fois lors du contre-interrogatoire,²⁵ et conformément aux lignes directrices établies ci-dessous.²⁶
36. Conformément à la règle 140-2-d du Règlement, la Défense a le droit d'interroger le témoin en dernier, conformément aux lignes directrices listées ci-dessous.²⁷

B. Moyens de la Défense

37. L'ordre de présentation des témoins de la Défense proposé est le suivant : Défense Bemba, Défense Kilolo, Défense Mangenda, Défense Arido, Défense Babala. Les équipes de Défense peuvent se mettre d'accord pour modifier l'ordre dans lequel elles présentent les témoins.
38. L'équipe qui appelle un témoin sera la première à interroger tout témoin qu'elle a cité à comparaître (interrogatoire principal) après quoi il pourra être contre-interrogé par toutes les autres équipes de Défense. Cela sera fait conformément aux lignes directrices établies ci-dessous.²⁸

²³ *Infra*, paras. 54 - 57.

²⁴ *Infra*, paras. 58 - 66.

²⁵ ICC-01/09-02/11-867, para. 20.

²⁶ *Infra*, paras. 75 - 76.

²⁷ *Infra*, paras. 77 - 79.

²⁸ *Infra*, paras. 54 - 57.

39. Ensuite, l'Accusation aura la possibilité de contre-interroger le témoin, conformément aux lignes directrices établies ci-dessous.²⁹
40. Si les autres équipes de Défense, à part celle qui a cité le témoin à comparaître, souhaitent poser d'autres questions après le contre-interrogatoire du témoin par l'Accusation, elles en demandent l'autorisation à la Chambre. Ces questions ne porteront que sur des points abordés après qu'elle a eu la possibilité de contre-interroger le témoin et se rapporteront nécessairement à ses propres moyens.
41. Conformément à la règle 140-2-d du RPP, la Défense a le droit d'interroger le témoin en dernier, selon les lignes directrices établies ci-dessous.³⁰ Dans l'interprétation de cette disposition, 'la Défense' fait référence à la Défense en général et non pas à l'équipe de Défense ayant cité le témoin.
42. Lorsque plusieurs accusés souhaitent citer le même témoin, ils coordonnent leurs efforts pour éviter qu'il ne vienne déposer plus d'une fois. En pareil cas, le témoin sera cité conjointement par deux ou plusieurs équipes de Défense. Celles-ci se mettront d'accord pour ce qui est de l'organisation de l'interrogatoire principal et de l'interrogatoire supplémentaire.
43. Dans ce cas, en principe, toutes les questions posées au nom des accusés qui ont cité le témoin doivent être posées dans le cadre de l'interrogatoire principal. Les équipes de la Défense peuvent convenir de se partager l'interrogatoire principal dans ce cas, ou de l'assigner intégralement à l'une des équipes. Lorsqu'une équipe mène l'interrogatoire principal au nom de deux ou plusieurs accusés, les autres équipes ayant également cité le témoin n'auront pas le droit de contre-interroger le témoin. Les équipes de Défense n'ayant pas cité de témoin auront la possibilité de contre-interroger le témoin, conformément aux principes et lignes directrices établis par ce protocole³¹.

²⁹ *Infra*, paras. 58 – 66.

³⁰ *Infra*, paras. 77 – 79.

³¹ *Infra*, paras. 58 – 66.

C. Ordre spécifique de comparution des témoins

44. Chaque partie, présentant des éléments de preuve informe la Chambre et les autres parties de l'ordre exact de comparution des témoins devant déposer à l'audience et de la date prévue pour leur déposition.
45. La Défense demande à ce que le Procureur dépose au dossier de l'affaire une liste de l'ordre des témoins au plus tard deux (2) mois avant le début du procès.³² Une liste mise à jour contenant l'ordre des dix prochains témoins et la durée estimée de l'interrogatoire principal sera déposée au dossier de l'affaire un mois avant le début de la déposition du premier témoin.³³ Une telle liste sera mise à jour chaque semaine et envoyée aux parties et à la Chambre.³⁴ L'Accusation donnera à la Défense l'opportunité d'indiquer une estimation du temps nécessaire pour le contre-interrogatoire avant de déposer ladite liste au dossier de l'affaire.
46. De plus, une liste contenant un résumé des faits principaux sur lesquels les témoins vont déposer, expliquant également la pertinence du témoignage par rapport aux charges, doit être déposée au dossier de l'affaire au plus tard trois (3) mois avant le début du procès.
47. Chaque changement de l'ordre de comparution des témoins devra faire l'objet d'une requête orale ou écrite adressée à la Chambre, en en spécifiant les motifs.
48. En cas de changement de dernière minute dans le calendrier ou l'ordre de comparution, la partie concernée en informe la Chambre et les parties le plus tôt possible.

D. Témoins Experts

49. Si une des parties souhaite présenter un témoin expert, conformément aux normes 44 et 55 du Règlement de la Cour, elle doit communiquer le nom et le *curriculum vitae* des experts dès que possible et au plus tard trois mois avant la date du commencement du

³² ICC-01/09-02/11-867, para. 17.

³³ *Idem*, para. 18.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1023, para. 30 ; ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, para. 8.

procès.³⁵ La partie opposée dispose du droit de déposer des observations sur ce sujet au plus tard sept jours après la communication des informations susmentionnées.³⁶ Seuls les experts inclus dans la liste d'experts tenue par le Greffe en vertu de la norme 44 du Règlement de la Cour pourront être utilisés. Si une des parties souhaite présenter un témoin expert qui ne se trouve pas sur la liste, elle doit déposer une demande aux fins d'ajouter l'expert à la liste dès que possible.³⁷

50. Si des témoins experts conjoints seront appelés, les parties sont encouragées à instruire le(s) témoin(s) expert(s) de manière conjointe.³⁸ Dans ce cas, les instructions seront déposées au dossier de l'affaire dès que possible.³⁹ Si l'instruction commune des témoins experts conjoints n'est pas possible, des instructions séparées seront fournies.⁴⁰
51. Le rapport du témoin expert doit être communiqué aux parties et à la Chambre au plus tard deux mois avant le commencement du procès.⁴¹

V. PORTÉE ET MODALITÉS DE L'AUDITION DES TÉMOINS

52. Sous réserve de toute modification apportée par la Chambre ou par le juge président en vertu de l'article 64-8 du Statut et de la norme 43 du Règlement de la Cour, les dispositions suivantes seront prises en compte en ce qui concerne la portée et les modalités de l'audition des témoins.
53. Toutes les parties comparaissant devant la Chambre tiendront compte de l'importance de poser des questions succinctes, précises et facilement compréhensibles par la personne interrogée. Les questions longues et complexes sont à éviter.

³⁵ ICC-01/04-02/06-382-Corr, p. 7, point c; ICC-01/09-01/11-440, para. 17; ICC-01/09-01/11-440, para. 13; ICC-01/09-02/11-451, para. 18.

³⁶ ICC-01/05-01/08-695, para. 13.

³⁷ *Idem*,

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ ICC-01/09-01/11-440, para. 17; ICC-01/09-02/11-451, para. 22; ICC-01/05-01/08-695, para. 13 (i); ICC-01/05-01/08-598, para. 6.

A. Interrogatoire principal ('Examination-in-chief')

54. Comme l'indique la règle 140-2-a du RPP, toute partie qui fait appel à un témoin dans le cadre de la présentation de ses moyens de preuve a le droit de l'interroger.
55. Par principe, la Chambre n'autorisera que des questions pertinentes aux points litigieux en l'espèce. Dans la mesure où chaque partie aura indiqué les thèmes qu'elle se propose d'aborder avec chaque témoin et sous réserve de toute instruction de la Chambre à cet égard, la partie concernée devra, dans le cadre de son interrogatoire principal, s'en tenir aux thèmes indiqués.
56. En règle générale, seules des questions neutres et ouvertes seront autorisées lors de l'interrogatoire principal. La partie citant le témoin à comparaître n'est donc pas autorisée à lui poser des questions directives ou fermées, à moins qu'elles se rapportent à un point non litigieux.⁴²
57. Cependant, si une partie déclare que le témoin qu'elle a cité lui est devenu hostile et que la Chambre l'autorise à continuer de lui poser des questions, il pourrait être approprié que cette partie procède à un contre-interrogatoire.⁴³ En pareil cas, le contre-interrogatoire doit se limiter aux points abordés au cours de la première phase de l'interrogatoire ou dans les déclarations antérieures du témoin.⁴⁴

B. Contre-interrogatoire ('Cross-examination')

58. En règle générale et par souci d'équité, la partie autre que celle citant un témoin a le droit de poser des questions à celui-ci par voie de contre-interrogatoire, conformément à la règle 140-2-b du RPP.
59. La Défense note qu'en principe, chaque accusé dispose du droit d'avoir le même temps d'examen lors du contre-interrogatoire que l'Accusation a eu pour l'interrogatoire

⁴² ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 62; ICC-01/09-02/11-867, para. 28.

⁴³ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 67.

⁴⁴ *Idem.*

principal.⁴⁵ Cela est en ligne avec le principe selon lequel, lorsque les Accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux dispose des mêmes droits que s'il était jugé séparément⁴⁶, ainsi que par les spécificités de l'affaire.

60. Si l'interrogatoire comprend tant un témoignage qu'une admission d'une déclaration, les équipes de Défense devront disposer d'au moins double le temps accordé au Procureur. Les équipes de Défense peuvent décider de se partager le temps accordé en total aux équipes de Défense différemment, en fonction du témoin.
61. Le contre-interrogatoire se limite aux points abordés au cours de l'interrogatoire principal, aux questions liées à la crédibilité du témoin ou des preuves documentaires présentées, ainsi qu'aux circonstances aggravantes ou atténuantes.⁴⁷ Cependant, lors de la présentation des moyens à charge, les équipes de Défense sont autorisées à interroger les témoins sur le contenu de leurs dépositions⁴⁸ et toute autre question pertinente. En outre, lorsque le témoin est en mesure de fournir des éléments de preuve se rapportant à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, celle-ci peut lui poser des questions sur ces points, même s'ils n'ont pas été abordés au cours de l'interrogatoire principal.⁴⁹
62. En bref, la Défense soumet que la partie qui n'a pas présenté le témoin dispose du droit d'interroger de manière raisonnable le témoin, lors du contre-interrogatoire, sur les points qui touchent à ses moyens, lorsqu'il peut raisonnablement s'attendre à ce que le témoin ait des connaissances à ce sujet, et indépendamment du fait que ces points aient ou non été discutés lors de l'interrogatoire principal.⁵⁰

⁴⁵ ICC-01/09-02/11-867, para. 15.

⁴⁶ Règle 136 (2) du RPP.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1023, para. 13.

⁴⁸ *Idem*.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 69; ICC-01/09-01/11-900, para 20: « *As regards other matters which may be explored in cross-examination, the Chamber will allow questions that sensibly go beyond the scope of the examination-in-chief. The non-calling party will be allowed to reasonably question the witness on matters that relate to aspects of the cross-examiner's case, when the party can expect the witness to have knowledge thereof, and irrespective of whether those matters were previously discussed in the examination-in-chief, provided the questions are appreciably relevant. The Chamber will decide whether a given line of questioning is reasonable on a case-by-case basis. The Chamber is of the view that it is within the cross-examining party's discretion to determine whether a given issue should, or need not be explored with the witness.* »

⁵⁰ « *The non-calling party will be allowed to reasonably question the witness on matters that relate to aspects of the cross-examiner's case, when the party can expect the witness to have knowledge thereof, and irrespective of*

63. Le contre-interrogatoire doit également contribuer à la manifestation de la vérité et ne doit pas être utilisé afin de compliquer ou de ralentir le processus d'établissement des faits et de la vérité. Aux fins de l'adoption de bonnes pratiques et sous réserve d'instructions supplémentaires de la Chambre, les parties sont encouragées à s'en tenir aux directives suivantes lorsqu'elles procèdent à un contre-interrogatoire⁵¹:

- a) Les questions doivent se rapporter à des points de fait dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient connus du témoin. A moins que le témoin ne soit cité en qualité d'expert, les parties ne peuvent lui demander de se livrer à des spéculations ou de donner son avis sur des faits dont il n'a pas connaissance.⁵²
- b) Les questions portant sur la crédibilité du témoin et sur l'exactitude de sa déposition sont autorisées mais doivent se limiter à des aspects objectivement susceptibles d'influer sur la fiabilité de la déposition⁵³.
- c) Si, en raison de la présentation d'un témoignage préalablement enregistré comme prévu à la règle 68-b, une personne n'a pas présenté l'intégralité de son témoignage oralement au cours de l'interrogatoire principal, la partie procédant à son contre-interrogatoire doit s'en tenir à des questions se rapportant :
 - i. aux points soulevés dans les passages du témoignage préalablement enregistré sur lesquels se fonde la partie ayant cité le témoin à comparaître, ou
 - ii. aux points se rapportant à sa propre cause.⁵⁴

64. Les équipes de la Défense peuvent décider ensemble si elles souhaitent changer l'ordre dans lequel elles vont contre-interroger un témoin. Les questions répétitives sont

whether those matters were previously discussed in the examination-in-chief, provided the questions are appreciably relevant. », dans ICC-01/09-01/11-900, para. 20.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 71.

⁵² *Idem.*

⁵³ *Ibidem.*

⁵⁴ *Ibidem.*

interdites et les contre-interrogatoires devront se rapporter directement et exclusivement à l'accusé concerné.

a) *Autorisation de poser des questions directives et fermées*

65. La partie procédant au contre-interrogatoire d'un témoin peut lui poser des questions directives et fermées.⁵⁵ Les contre-interrogatoires doivent être bien délimités et menés de manière professionnelle. La Chambre n'autorisera pas d'insinuations infondées ni de discours prononcés sous le couvert de questions.⁵⁶

b) *Autorisation de poser des questions provocatrices*

66. Il est permis de mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin en lui posant des questions provocatrices mais le contre-interrogatoire doit à tout moment rester courtois et respectueux du témoin. La Chambre n'autorisera pas les parties à porter atteinte à la dignité des témoins ou à exploiter leur vulnérabilité pendant un contre-interrogatoire.⁵⁷

C. Points de désaccord avec les propositions du Procureur

67. Le Procureur propose que « *the cross-examining party is required to put to the witness any facts or evidence upon which it intends to rely to impeach the credibility of the witness, in order to give the witness an opportunity to respond thereto. Failure to do so may result in the Chamber disregarding or assigning less weight to the impeaching evidence.* »⁵⁸
68. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre de Première instance a statué que: « *A basic rule of fairness requires that such questions be put to the witness by any cross-examiner inclined to make an issue out of them later in the case. The Chamber will therefore expect the cross-examining party to confront a witness with all questions relating to his or her credibility at first opportunity when the witness is on the stand.* »⁵⁹ En ce qui

⁵⁵ ICC-01/09-02/11-867, para. 28.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 74.

⁵⁷ *Idem*, par. 75.

⁵⁸ ICC-01/05-01/13-859-AnxD, para. 8.

⁵⁹ ICC-01/09-01/11-900, para. 19.

concerne toute autre question, il appartient à la partie contre-interrogeant le témoin de décider si un point particulier doit être ou non exploré avec le témoin.⁶⁰

69. Le TPIY a statué sur la question de la portée du contre-interrogatoire, en définissant l'Article 90 (H) (ii) du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIY qui énonce que « Lorsqu'une partie contre interroge un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause, elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations. »⁶¹
70. Le TPIY a statué, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, que « *[a]ccording to the Tribunal's case law, there is no absolute or general rule that requires a cross-examining party to put to a witness its version of events. Rule 90 (H) (i) and (ii) are to be read conjunctively, not disjunctively. Rule 90 (H)(i) defines those topics upon which a party may cross-examine a witness: 1) the subject-matter of the evidence-in-chief; 2) the credibility of the witness; and 3) the subject matter of the cross-examining party's case, if the witness is able to give relevant evidence. Rule 90 (H)(i) is permissive and does not require cross-examination of witnesses, on these topics or at all.* »⁶²
71. La Chambre a également noté que « *[t]he Chamber considers this language to be a threshold requirement for when the cross-examining party may cross-examine on the subject-matter of its case under (H)(i), essentially stating the evidence admissibility standard of Rule 89 (C) of the Rules. It thus allows cross-examination on this third category, the cross-examining party's own case, if the witness can give 'relevant' evidence. Any other interpretation would conflict with Rule 90 (H)(i)'s overall permissive language, rendering one portion mandatory, while leaving the other two topics discretionary. Additionally, reading the Rule under any other interpretation would create a general rule requiring a cross-examining party to put its version of events (i.e. its case) to witnesses, in direct contradiction to the Tribunal case law that there is no such general or absolute rule.* »⁶³

⁶⁰ ICC-01/09-01/11-900, para. 20.

⁶¹ Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

⁶² TPIY, *Procureur c. Stanišić & Simatović* IT_03-69-T, Guidance on Rule 90 (H) (ii) and Decision on Stanišić Defence Submissions on Rule 90 (H) (ii), 19 octobre 2011, para. 14.

⁶³ *Idem*, para. 16.

72. Le TPIY a défini l'Article 90 (H) (ii) comme il suit : « *Rule 90 (H) (ii) assists in the fair and efficient presentation of evidence by requiring a party to put the nature of its case to a witness on cross-examination, rather than later, during the presentation of its own case, introducing evidence contradicting the witness or challenging the credibility or his testimony. This results in: 1) the party bringing the witness to be on notice that the witness' evidence is contested and to adjust its presentation of evidence accordingly; 2) avoiding, recalling the witness, potentially delaying the proceedings, once it is clear that his testimony is being challenged and 3) the Chamber hearing the simultaneous presentation of the cross-examining party's contradictory evidence to which the witness can respond, rather than this evidence being presented later when the witness is no longer present to explain the contradiction.* »⁶⁴
73. En conséquence, la Chambre a interprété la mise en pratique de cette règle comme nécessitant la partie contre-interrogeant le témoin de « *contest only those witness statements that, if not taken up while the witness was on the stand and in the absence of other "unequivocal indicators", would suggest to the calling party, the Chamber and the witness that the cross-examining party is not contesting the witness's statement.* »⁶⁵ En conséquence, il n'est pas nécessaire que la partie contre-interrogeant le témoin présente sa version des faits au témoin s'il est clair, dans les circonstances particulières de l'affaire, que la version des faits du témoin est remise en question.⁶⁶
74. La Défense suggère que la Chambre suive la procédure mise en place par le TPIY et ordonne que la partie contre-interrogeant le témoin présente sa version des faits au témoin s'il n'est pas clair, dans les circonstances particulières de l'affaire, que la version des faits du témoin est remise en question.

D. Interrogatoire supplémentaire ('re-examination')

75. De façon exceptionnelle et seulement avec l'autorisation de la Chambre, la partie ayant initialement cité le témoin peut lui poser des questions supplémentaires après le contre-

⁶⁴ *Ibidem*, para. 19.

⁶⁵ *Ibidem*, para. 20.

⁶⁶ *Ibidem*,

interrogatoire⁶⁷. Ces questions doivent porter uniquement sur les points abordés pour la première fois au cours du contre-interrogatoire, à moins que la Chambre n'autorise d'autres questions à titre exceptionnel.⁶⁸ Cette disposition n'est pas contraire au droit de la défense d'interroger le témoin en dernier, comme prévu par la Règle 140 (2) (d) du Règlement de procédure et de preuve.

76. Les règles qui s'appliquent à l'interrogatoire principal, telles que contenues aux paragraphes 54 à 57 ci-dessus, s'appliquent également à l'interrogatoire supplémentaire.⁶⁹

E. Questions finales de la Défense

77. Aux termes de la règle 140-2-d du Règlement, la Défense a le droit d'interroger le témoin en dernier.⁷⁰
78. Les questions finales se limitent aux points abordés après que la Défense a eu l'occasion d'interroger le témoin pour la dernière fois. Si la Défense n'exerce pas son droit de contre-interroger un témoin donné, elle renonce également à son droit de l'interroger en dernier, sauf si de nouveaux points sont abordés dans le cadre des questions supplémentaires posées par les parties après l'interrogatoire principal.⁷¹
79. Les règles qui s'appliquent à l'interrogatoire principal, telles que contenues aux paragraphes 54 à 57 ci-dessus, s'appliquent également aux questions finales.⁷²

F. Témoignage préalablement enregistré

80. Conformément à l'Article 69 (2) du Statut, la Cour peut autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Protocole et

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-1023, para. 9.

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 77; ICC-01/05-01/08-1023, para. 14.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 78.

⁷⁰ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 79; ICC-01/05-01/08-1023, paras 9, 11.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 80.

⁷² *Idem*, par. 81.

conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

81. La Défense est d'avis que de telles mesures doivent être exceptionnelles et justifiées, puisque portant atteinte au principe fondamental de déposition *viva voce*. La présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que la présentation de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages n'est possible que dans les cas prescrits dans l'article 68 du Règlement et dans les circonstances énoncés dans les paragraphes 2 et 3 dudit article.
82. Lorsqu'une partie souhaite présenter un témoignage préalablement enregistré, comme prévu à la règle 68-b du Règlement, elle doit déposer une demande en ce sens au moins trois (3) mois avant la date de la première comparution du témoin. La demande doit être accompagnée d'une copie de la déclaration préalablement enregistrée, indiquant précisément les passages que la partie citant le témoin souhaite verser aux débats.⁷³ Si ces passages renvoient à d'autres pièces dont dispose la partie citant le témoin, celles-ci doivent également être jointes à la demande.⁷⁴ Si la partie concernée souhaite quand même poser au témoin des questions allant au-delà de la confirmation, de la clarification ou de la mise en lumière des passages du témoignage préalablement enregistré qui seront versés aux débats par écrit, elle doit l'indiquer -dans la demande. Dans ce cas, elle indique les sujets qu'elle entend aborder oralement avec le témoin.
83. Une fois que la demande leur a été notifiée, les autres parties disposent de dix jours pour soulever toute objection à son sujet.⁷⁵
84. Si la Chambre fait droit à la demande et autorise la partie citant le témoin à poser des questions supplémentaires, cette partie doit communiquer tous les documents qu'elle pourrait souhaiter utiliser aux fins de l'interrogatoire conformément aux règles générales relatives à l'utilisation des preuves documentaires.

⁷³ ICC-01/09-02/11-867, para. 35; ICC-01/09-01/11-847, para. 28.

⁷⁴ *Idem*.

⁷⁵ *Ibidem*; ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, para 93.

VI. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉPOSITIONS

A. Engagement solennel et avertissement contre les témoignages incriminant leur auteur

85. Avant qu'un témoin ne commence à déposer, le juge président l'invite à prendre l'engagement solennel visé à la règle 66 du Règlement et l'informe que les faux témoignages sont passibles de sanctions en vertu du Statut.
86. Le témoin demeure tenu par le serment jusqu'à la fin de la procédure. Il n'est pas nécessaire que le témoin répète l'engagement solennel en question après chaque ajournement d'audience.

B. Dépositions des accusés

87. Rien, dans les présentes instructions, n'entend limiter le droit de l'accusé, prévu à l'article 67-1-h du Statut, de faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense, et ce, sans préjudice de leur droit de garder le silence. Les Accusés ne peuvent être contraints à témoigner sous serment, même dans le cas où ils choisissent de faire une déclaration sans prêter serment.
88. Cependant, si un accusé consent à témoigner, il est alors soumis aux mêmes règles que les autres témoins, telles qu'établies ci-dessous.
89. Les équipes de Défense informeront la Chambre si leur client choisit de faire une telle déposition, afin qu'elle puisse décider des modalités.

C. Témoignages incriminant leur auteur

90. Étant donnée la nature des procédures portées devant la Cour et les spécificités de la présente affaire, il peut régulièrement arriver que des témoins cités à charge ou à

décharge se voient poser des questions les obligeant à révéler des informations qui pourraient les incriminer.

91. Le Greffe devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque témoin susceptible de s'incriminer lors de sa déposition bénéficie d'un avis juridique indépendant fourni par un avocat compétent.⁷⁶ Il serait préférable que cet avocat puisse s'adresser directement au témoin dans une langue qu'il comprend.
92. Les parties citant des témoins à comparaître devront informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins si elles pensent qu'un témoin est susceptible de faire pendant sa déposition des déclarations l'incriminant.⁷⁷ Une fois que le Greffe a désigné un avocat, il en informe la partie citant le témoin à comparaître, à charge pour celle-ci de fournir à l'avocat toute déclaration antérieure du témoin ou transcription d'entretien avec lui, ainsi que toute autre pièce pertinente.⁷⁸
93. L'avocat désigné à cette fin est chargé d'expliquer au témoin les dispositions de la règle 74 du Règlement, ainsi que toutes les conséquences qui pourraient découler d'un faux témoignage devant la Chambre, comme prévu à la règle 66-3 du Règlement et à l'article 70-1-a du Statut. L'avocat doit donner cet avis au témoin avant que celui-ci ne se présente pour la première fois devant la Chambre. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'assure que pendant le processus de familiarisation, l'avocat puisse passer suffisamment de temps seul avec le témoin à cette fin.
94. Si le témoin considère qu'il a besoin des garanties prévues à la règle 74-3-c du Règlement, l'avocat-conseil en informe immédiatement la Chambre et l'Accusation et/ou les équipes de Défense, en justifiant la demande. Conformément à la règle 74-4 du Règlement, l'Accusation donne au plus vite son avis sur la question afin que la Chambre puisse statuer, si possible avant la comparution du témoin.

⁷⁶ ICC-01/09-02/11-867, para. 36; ICC-01/09-01/11-847, para. 29.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ *Ibidem.*

D. Témoins vulnérables

95. Lorsqu'un témoin vulnérable est cité à comparaître, la Chambre peut prendre des mesures spéciales, conformément à la règle 88 du Règlement. Un protocole à cet effet peut être adopté par la Chambre, après soumissions des observations des parties.

VII. PREUVES DOCUMENTAIRES

A. Présentation de preuves documentaires

96. En principe, chaque élément de preuve documentaire est présenté à l'audience par le biais d'un témoin par la partie souhaitant le verser aux débats.⁷⁹ Les autres parties auront la possibilité de faire des observations à ce sujet.⁸⁰
97. Si une partie présente des documents longs, elle doit clairement identifier les passages qu'elle souhaite verser aux débats.
98. Si un élément de preuve documentaire est intrinsèquement lié à un témoin donné, la partie citant ce témoin peut présenter l'élément en question par le truchement du témoin⁸¹.

B. Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

99. La règle 64 du RPP régit la procédure applicable aux questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à la Chambre ou au plus tard deux jours suivant l'utilisation desdits documents.⁸² Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre peut exiger une requête écrite à cet effet. La Chambre transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si Elle en décide autrement. Toute décision portant sur l'administration des preuves doit être motivée par la Chambre, et les motifs consignés dans la

⁷⁹ ICC-01/09-02/11-867, para. 33; ICC-01/09-01/11-847, para. 26.

⁸⁰ ICC-01/09-02/11-867, para. 33.

⁸¹ ICC-01/09-01/11-847-Corr, paras 26-27.

⁸² ICC-01/09-02/11-867, para. 30.

transcription de l'audience.⁸³ Le Greffe est chargé de prendre note des éléments de preuve présentés au dossier de l'affaire et contestés par une des parties.

100. La partie présentant des éléments de preuve en audience doit explicitement demander l'admission desdits éléments au dossier de l'affaire en tant que preuve. La Défense suggère qu'à la fin de chaque examen, les parties présentent oralement la liste des pièces à être admises au dossier de l'affaire en tant que preuve.

C. Utilisation de documents aux fins de l'interrogatoire d'un témoin

1. Utilisation de documents aux fins de l'interrogatoire principal

101. Toute partie qui cite des témoins doit fournir à la Chambre et aux parties une liste de tous les documents qu'elle entend utiliser aux fins de l'interrogatoire principal de chaque témoin. Afin que les autres parties disposent de suffisamment de temps pour préparer le contre-interrogatoire, la liste des documents est communiquée aux parties et à la Chambre au plus tard cinq jours avant la date d'audition dudit témoin.⁸⁴ Cette liste peut être communiquée par courriel.⁸⁵ Cependant, le nombre des documents concernés et leur volume peuvent exiger un délai plus important.
102. Si le nombre ou la taille des documents sur lesquels la partie entend se fonder sont particulièrement importants, la partie citant le témoin indique précisément quels passages seront mentionnés.
103. La partie citant le témoin a la responsabilité de lui fournir copie des documents auxquels il sera fait référence au cours de l'interrogatoire, et ce, suffisamment de temps avant sa déposition pour qu'il puisse les étudier. Les modalités seront précisées dans le Protocole pertinent lié aux témoins.

⁸³ Règle 64 (2) RPP.

⁸⁴ ICC-01/09-02/11-867, para. 29; ICC-01/09-01/11-847, para. 22.

⁸⁵ ICC-01/09-02/11-867, para. 29.

2. *Utilisation par un témoin de documents lui permettant de se rafraîchir la mémoire lors de l'interrogatoire*

104. En principe, un témoin rapporte ce qu'il se rappelle avoir observé. Les témoins ne sont pas autorisés à simplement donner lecture des déclarations faites antérieurement ou d'autres documents.
105. Si le témoin éprouve des difficultés lorsqu'il consulte des documents afin de se rafraîchir la mémoire, la partie l'ayant cité peut demander à la Chambre l'autorisation de l'aider. Dans ce cas, elle évite de lui suggérer la réponse sur la base des documents. Elle s'abstient en outre d'interpréter ou de paraphraser le contenu des documents.

3. *Utilisation de documents aux fins du contre-interrogatoire*

106. La partie qui va entreprendre le contre-interrogatoire informe les autres parties et la Chambre des documents qu'elle entend utiliser lors du contre-interrogatoire du témoin par courriel au plus tard 24 heures avant le début de l'interrogatoire principal. Si certains documents n'ont pas été déposés au dossier de l'affaire, des copies doivent être communiquées aux parties et à la Chambre, et les documents doivent être mis sur eCourt conformément à la norme 52-2 du Règlement du Greffe, au plus tard 24 heures avant le début de l'interrogatoire principal. Afin d'assurer le respect de ces délais, la partie appelant le témoin est encouragée à informer la Chambre et les parties de la date à laquelle elle estime terminer l'interrogatoire principal.⁸⁶

D. *Présentation de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin ('Bar Tables')*

107. En vertu du principe selon lequel les documents doivent être déposés par le biais d'un témoin lorsque cela est possible, les parties s'engagent à présenter des éléments de preuve documentaires par le biais d'un témoin dans la mesure du possible. En raison de ce principe, toute demande d'admission de pièce sans passer par le truchement d'un témoin ne pourra être déposée au dossier de l'affaire qu'une fois la présentation des moyens close, c'est-à-dire à la fin de la présentation des moyens du Procureur, en ce qui

⁸⁶ *Idem*, para. 31.

concerne une demande émanant du Procureur, ou à la fin de la présentation des moyens des équipes de Défense, en ce qui concerne une demande émanant d'une des équipes de Défense. Cela permettra d'assurer que le principe de présentation de preuves documentaires par le biais d'un témoin est protégé.

108. Lorsqu'une partie souhaite verser plusieurs documents aux débats sans le truchement d'un témoin, elle soumet un tableau présentant pour chaque document une brève description de son contenu, la liste des passages les plus pertinents, ainsi que la démonstration de sa pertinence et de sa valeur probante.⁸⁷ Des éléments attestant de l'origine et de l'authenticité des documents doivent également être présentés.⁸⁸
109. Avant de soumettre à la Chambre sa demande accompagnée du tableau, la partie concernée l'envoie aux autres parties, qui peuvent insérer dans le tableau leurs observations concernant chaque document. Il incombe à la partie présentant les documents de s'assurer que les autres parties disposent de suffisamment de temps pour formuler leurs observations. Cependant, la partie présentant les documents peut demander que les observations soient soumises dans un délai raisonnable.
110. La partie qui souhaite ajouter les documents au dossier de l'affaire dépose ensuite une requête à cet effet devant la Chambre. Les autres parties disposent du droit de réponse.
111. Afin de décider si elle autorise la présentation directe par les parties de preuves documentaires, la Chambre tiendra notamment compte des considérations suivantes⁸⁹:
 - a. La nature et l'origine de l'élément de preuve documentaire ;
 - b. Les éléments présentés afin de démontrer l'authenticité et l'origine des documents proposés ;
 - c. La pertinence des informations contenues dans le document au regard des points litigieux en l'espèce;
 - d. Le contenu du document est-il facilement compréhensible ou appelle-t-il des précisions ou interprétation?

⁸⁷ ICC-01/09-02/11-867, para. 34; ICC-01/09-01/11-847, para. 27.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, para. 100 (pour les éléments a, c – i).

- e. Dans le cas où les informations concernent exclusivement les éléments contextuels de l'affaire, la nature et la précision des informations contenues dans le document, ainsi que le caractère unique de la preuve ou la possibilité de se fier à d'autres sources d'information sur la même question.
- f. La raison à l'origine de la création du document et le destinataire dudit document. Par exemple, le document a-t-il été produit dans le cadre d'une procédure judiciaire ou est-il de nature purement privée ?
- g. Est-il possible, à partir du document lui-même, de déterminer ses sources et de facilement vérifier celles-ci ?
- h. Est-il possible de déterminer la méthode utilisée pour recueillir et traiter les informations contenues dans le document ?
- i. Y a-t-il un quelconque doute quant à l'authenticité du document ?

112. Les critères de pertinence ou d'admissibilité ne sont pas moins stricts dans le cadre de pièces versées directement aux débats.⁹⁰ Au contraire, le fait qu'un élément de preuve soit présenté sans l'authentification qu'apporte un témoin peut être un facteur important dans l'appréciation de son admissibilité par la Chambre.⁹¹

113. Lorsqu'elle examinera une requête visant à verser des pièces directement au débat, la Chambre devra évaluer individuellement la pertinence, la valeur probante et l'authenticité de chaque document.⁹² En l'absence d'une telle démonstration, l'élément ne pourra être admis.⁹³

114. La Chambre devra d'abord examiner la pertinence des pièces, ensuite leur valeur probante, et enfin, elle mettra en balance cette valeur probante et tout effet préjudiciable qui pourrait résulter de leur admission.⁹⁴

⁹⁰ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, para. 12.

⁹¹ *Idem.*

⁹² *Ibidem*, para. 13.

⁹³ *Idem.*

⁹⁴ *Idem.*

Points de désaccord avec les propositions du Procureur

115. La méthode la plus appropriée pour la présentation/l'admission d'un document au dossier de l'affaire est la présentation par le biais d'un témoin, qui peut témoigner au sujet du document, et répondre aux questions le concernant.⁹⁵ La discussion du document lors des audiences est préférable, puisqu'elle permet d'établir plus facilement la fiabilité, la pertinence et la force probante du document.⁹⁶
116. L'utilisation d'une « bar table » est une méthode supplémentaire de présentation de pièce, qui doit être utilisée avec parcimonie afin d'assister la partie requérante à combler les lacunes/vides dans la présentation de ses moyens, à un stade avancé de la procédure.⁹⁷ C'est une « clause de sécurité » qui permet d'assurer que certains documents, qui, pour une raison ou une autre n'ont pas pu être déposés au dossier de l'affaire par le biais d'un témoin, peuvent tout de même être déposés au dossier de l'affaire.⁹⁸
117. De ce fait, l'utilisation de telles requêtes doit rester exceptionnelle, puisqu'elles ne permettent pas une bonne contextualisation des éléments de preuve en question.⁹⁹

⁹⁵ « *The most appropriate method for the admission of a document is through a witness who can speak to it and answer questions in relation thereto* », TPIY, *Procureur c. Karadžić*, IT-95-5/18-T, Decision on the Prosecution's First Bar Table Motion, 13 avril 2010, para. 9 ; *ibid.*, Decision on Accused's Bar Table Motion (Karadžić Statement), 2 avril 2014, para. 6; *ibid.*, Decision on Accused's Motion to Admit Documents Relevant to Witnesses KDZ490 and KDZ492 from the Bar Table, 9 January 2012, para. 6.

⁹⁶ « [...] *preference for a document to be discussed at trial, as it allows it to more easily establish a document's reliability, relevance, and probative value* », TPIY, *Procureur c. Prlić et al.*, IT-04-74-T, Decision on Admission of Documentary Evidence Relating to Prozor Municipality, 20 février 2007, para. 16; *ibid.*, Decision on Admission of Evidence, 13 juillet 2006, p. 5.

⁹⁷ La méthode « bar table » est « *a supplementary method of introducing evidence, which should be used sparingly to assist the requesting party to fill specific gaps in its case at a later stage in the proceedings* », TPIY, *Procureur c. Karadžić*, IT-95-5/18-T, Decision on the Prosecution's First Bar Table Motion, 13 avril 2010, para. 9.

⁹⁸ « *[a] safety clause designed to ensure that documents, which for one reason or another could not be tendered through a witness, can still be included in the trial record* », TPIY, *Procureur c. Stanišić et Župljanin*, IT-08-91-T, Decision Granting in Part the Prosecution's Bar Table Motion and Granting the Prosecution's Supplemental Bar Table Motion, 1 février 2011, para. 12.

⁹⁹ TPIY, *Procureur c. Karadžić*, IT-95-5/18-T, Decision on Accused's Bar Table Motion (Karadžić Statement), 2 avril 2014, para. 6; *ibid.*, Decision on Prosecution Bar Table Motion for the Admission of Bosnian Serb Assembly Records, 22 juillet 2010, par. 5; *ibid.*, Decision on the Prosecution's First Bar Table Motion, 13 avril 2010, para. 6; *ibid.*, Decision on Accused's Motion to Admit Documents Relevant to Witnesses KDZ490 and KDZ492 from the Bar Table, 9 janvier 2012, para. 7.

118. Lors du dépôt d'une requête de « bar table », la partie doit expliquer pourquoi elle n'a pas présenté les éléments de preuve par le biais d'un témoin.¹⁰⁰
119. Dans le cadre de l'affaire Karadžić, le TPIY a noté que “*the admission into evidence at this stage of the proceedings, prior to any oral evidence being presented, of a large number of items, many of which go directly to the charges against the Accused, [...] is not consistent with a fair trial*”.¹⁰¹ Il a été noté que “*a significant consequence of the admission of evidence from the bar table is that it is then incumbent upon the opposing party to identify the most appropriate witness with whom to challenge a particular document instead of being able to cross-examine the witness who the offering party has determined is best able to speak to that document in the context of its case.*”¹⁰² Le TPIY a conclu que “*given the number of items that are the subject of the motion, this carries the real possibility of over-burdening the Accused*”.¹⁰³
120. Dans la présente affaire, avant même le début du procès, le Procureur a déjà indiqué qu'il souhaitait déposer plus de 400 documents au dossier de l'affaire par le biais d'une « bar table ».¹⁰⁴ La Défense soumet que la Chambre devrait adopter l'approche du TPIY et ordonner que de telles requêtes ne soient déposées qu'une fois les moyens de l'accusation présentés.

VIII. MESURES DE PROTECTION

A. Mesures de protection applicables aux témoignages

121. Toute requête demandant des mesures de protections pour les témoins doit être déposée au plus tard six (6) semaines avant la déposition desdits témoins. Elle doit être déposée confidentiellement mais non *ex-parte*, afin que la partie opposée puisse y répondre.¹⁰⁵

¹⁰⁰ TPIY, *Procureur c. Prlić et al.*, IT-04-74-T, Decision on Admission of Documentary Evidence Relating to Prozor Municipality, 20 février 2007, para. 16; *ibid.*, Decision Adopting Guidelines for the Presentation of Defence Evidence, 24 avril 2008, para. 35.

¹⁰¹ TPIY, *Procureur c. Karadžić*, IT-95-5/18-T, Decision on the Prosecution's First Bar Table Motion, 13 avril 2010, para. 8.

¹⁰² *Idem.*

¹⁰³ *Ibidem.*

¹⁰⁴ ICC-01/05-01/13-859-Conf, para. 20.

¹⁰⁵ ICC-01/09-02/11-867, para. 38; ICC-01/09-01/11-847, para. 30.

122. Toute demande d'audience à huis clos doit être justifiée et basée sur des critères neutres et objectifs.¹⁰⁶ Un huis clos est une mesure exceptionnelle et limitée aux situations où il existe un risque réel et sérieux.¹⁰⁷
123. Lors de la préparation de l'examen du témoin, les parties sont priées de regrouper les questions nécessitant un huis clos, et de les poser au début de l'audition du témoin.¹⁰⁸ Chaque partie présentant un témoin protégé préparera une liste des informations sensibles et des questions qui vont être posées à huis clos, si possible sept jours avant le début de la déposition du témoin, par courriel au conseil juridique de la Chambre (*'Legal Adviser to the Trial Division'*).¹⁰⁹
124. Les parties informeront la Chambre si toute partie à huis clos peut être postérieurement reclassifiée comme publique.¹¹⁰

B. Versions publiques expurgées et corrections aux transcriptions

125. En principe, la préparation de versions publiques expurgées des requêtes, réponses et transcrits ne pourra se faire qu'à la fin de la présentation des moyens à décharge et du dépôt des conclusions finales. Les parties ont le droit de déposer des versions publiques expurgées des requêtes et réponses pendant la présentation des moyens.
126. Toute requête visant la correction des transcriptions doit être déposée dans les cinq jours ouvrables suivant la notification officielle de la version éditée des transcriptions, directement auprès de la personne du Greffe en charge de cette question.¹¹¹ Cette requête devra indiquer clairement, sous forme de tableau : (i) la référence de la transcription, ainsi que la date et le nom de l'affaire ; (ii) la partie extraite de la version éditée de la transcription, contenant la discordance à revoir ; (iii) les références de la page et de(s) ligne(s) où le passage controversé se trouve dans la version éditée de la

¹⁰⁶ ICC-01/05-01/08-1023, para. 23 (b).

¹⁰⁷ *Idem*, para. 23 (d).

¹⁰⁸ ICC-01/05-01/08-1023, para. 23 (e).

¹⁰⁹ *Idem*, para. 23 (f).

¹¹⁰ *Ibidem*, para. 23 (g).

¹¹¹ ICC-01/09-02/11-867, para. 45.

transcription ; (iv) l'heure exacte, telle qu'indiquée sur la version éditée de la transcription ('*time stamp*') ; et (v) la langue initialement utilisée par la personne.¹¹²

127. Cependant, si une erreur dans les transcriptions éditées est remarquée après l'expiration du délai susmentionné, et particulièrement si une divergence entre les versions françaises et anglaises des transcriptions est découverte, les parties disposent du droit de porter la question à l'attention de la Chambre.

IX. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PARTIES

A. Indication et production des sources citées

128. Lorsque les arguments des parties se réfèrent à des sources juridiques dans leurs arguments, la source, le titre, la date, le numéro des documents et le numéro des paragraphes ou des pages pertinents doivent être précisément indiqués.
129. Si une partie sait avant l'audience qu'elle fera des références à la jurisprudence d'autres juridictions, elle regroupe ces références en liasse, en soulignant les passages pertinents. Ces informations sont communiquées à la Chambre avant le début de l'audience. Si une partie fait, de manière imprévue, référence à des sources d'autres juridictions, elle fournit une liste d'autorités avec des liens pour les versions électroniques ou, dans l'absence de ces dernières, des copie des documents mentionnés à la Chambre et aux autres parties, et ce, au plus tard au début de la première session de l'audience du lendemain.

B. Identification de l'intervenant et rythme de prise de parole

130. Lorsqu'un intervenant prend la parole pour la première fois, il indique son nom et la partie au nom de laquelle il intervient. Avant de passer la parole à un autre membre de son équipe, l'intervenant présente la personne en question.

¹¹² *Idem.*

131. Attendu que les débats auront lieu dans les deux langues de travail de la Cour, il est primordial que les parties s'expriment clairement et lentement. Avant de prendre la parole, surtout lorsque l'intervenant précédant utilise la même langue, il est impératif d'observer une pause d'au moins cinq secondes.

C. Requêtes se rapportant à la procédure

132. En vertu de la Règle 134 (2) du RPP, les parties peuvent soulever des exceptions ou présenter des observations concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience de confirmation. La Chambre se charge d'établir un calendrier quant au dépôt de telles requêtes.
133. Au cours du procès, les parties peuvent également soulever toute question concernant le déroulement de la procédure, conformément à la Règle 134 (1) et (3) du RPP.

X. PRÉSENCE DES ACCUSÉS LORS D'AUDIENCES

134. La Défense souligne que tous les Accusés, sauf M. Bemba, ont été libérés du centre de détention suite à la Décision du Juge unique du 21 octobre 2014¹¹³. Il ressort clairement de la Décision que les Accusés ont été libérés, et non pas mis en liberté provisoire¹¹⁴. En conséquence, le mandat d'arrêt n'est plus valable.
135. En vue d'assurer la présence éventuelle des Accusés au procès, la Chambre de première instance devra délivrer des citations à comparaître pour tous les Accusés¹¹⁵. La Défense rappelle que les Accusés se sont formellement engagés à comparaître à tout moment dès qu'ils seront cités par la Cour¹¹⁶.
136. Dès qu'une date sera fixée pour le début du procès, et à condition que la Chambre exige la présence physique des accusés aux audiences, le Greffe devra prendre les mesures utiles relatives à l'organisation de leur voyage et de leur séjour à La Haye.

¹¹³ ICC-01/05-01/13-703.

¹¹⁴ *Idem*, p.5; voy. aussi la formulation utilisée par la Chambre d'Appel dans ICC-01/05-01/13-718.

¹¹⁵ ICC-01/05-01/13-703, p.5.

¹¹⁶ Pour M. Kilolo : ICC-01/05-01/13-722-Conf-Anx7 ; Pour M. Arido : ICC-01/05-01/13-722-Conf-Anx8 ; Pour M. Babala : ICC-01/05-01/13-722-Conf-Anx11 ; Pour M. Mangenda : ICC-01/05-01/13-808-Conf-Anx4.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Me Melinda Taylor

Conseil de M. Jean-Pierre Bemba



Me Paul Djunga

Conseil de Aimé Kilolo



Me Chris Gosnell

Conseil de Jean-Jacques Mangenda



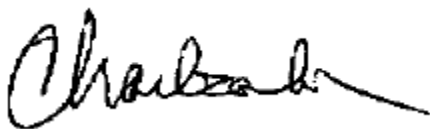
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil de Fidèle Babala Wandu



Me. Charles Achaleke Taku

Conseil de Narcisse Arido



Fait à la Haye, le 13 avril 2015.